

ANNEXE « C »

Acte authentique

8541 Réf. n°

7077 Recueil

STATUTS

Titre I

NOM-SIÈGE SOCIAL-OBJET-DURÉE

Article 1

Nom commercial

1. Une société par actions est constituée sous le nom de « TAKE OFF S.P.A. »

Article 2

Siège social

1. Le siège social de Take Off S.p.A. (« Société ») se trouve à Milan, à l'adresse indiquée au Registre du commerce et des sociétés de Milan.
2. Sur décision du Conseil d'administration, des sièges secondaires, des succursales, des agences et des bureaux de représentation peuvent être créés en tout autre lieu, tant en Italie qu'à l'étranger.
3. La résidence des actionnaires, des administrateurs, des commissaires aux comptes et du cabinet d'audit, aux fins de leurs rapports avec la société, est celle qui résulte des livres de la société.

Article 3

Objet social de la société

1. L'objet social de la Société consiste en les activités suivantes :
 - la production, la fabrication, le traitement, la transformation, le stockage, le conditionnement, pour son compte et pour le compte de tiers, la vente en gros et au détail sous toute forme de distribution, en unité fixe et mobile, l'importation et l'exportation de tricots, de vêtements, d'habillement et d'accessoires de toute matière et de tout type, y compris des sous-vêtements et des articles de trousseau, des tissus et des produits textiles de toute matière et de tout type, les articles en cuir, des articles de voyage, des parfums et des cosmétiques, des sacs, des chaussures et des accessoires ;
 - la fabrication sur mesure de vêtements et d'articles d'habillement de toutes matières et de tous types ;
 - la réparation de vêtements et d'articles d'habillement de toutes matières et de tous types ;
 - la fabrication, la transformation, pour son propre compte et pour le compte de tiers, le commerce de gros et de détail, la location, l'importation et l'exportation de : machines pour
 - Les industries de la chaussure, du textile, de l'habillement et du cuir ;
 - la gestion, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de services de garde et de dépôt ;
 - la conception et le stylisme de chaussures et d'accessoires, de textiles, de vêtements et d'habillement en général ;
 - l'étude de la promotion publicitaire et des relations publiques ;
 - les conseils techniques et sur la production dans les secteurs d'intérêt de la Société ;
 - la souscription, pour chaque catégorie de produits liés aux activités susmentionnées, en Italie et/ou à l'étranger, de contrats de représentation, avec ou sans dépôt, de contrats d'agence, mono et multi-firmes, de contrats de commission et de concession, exclusifs ou non ;
 - la mise en place et la gestion de cours de formation professionnelle en ce qui concerne les activités comprises dans l'objet social ;
 - L'e-commerce dans le cadre des activités comprises dans l'objet social ;
 - l'exécution et la supervision de la coordination technique et financière d'entreprises détenues et la fourniture à celles-ci d'une assistance financière appropriée, également par le biais de prêts non rémunérés.



La société peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, d'investissement et immobilières jugées strictement nécessaires à la réalisation de l'objet social, y compris en contractant des obligations, en fournissant des garanties, même dans l'intérêt de tiers, et en accordant des hypothèques pour des opérations de crédit qui peuvent être nécessaires ou appropriées à cet effet, toujours dans le but et dans les limites de la réalisation de l'objet social, en excluant quoiqu'il en soit les activités visées par la loi bancaire consolidée et la loi consolidée sur les finances.

Enfin, elle peut prendre des participations et des intérêts dans d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, dans les limites prévues par l'art. 2361 du Code civil italien.

Article 4

Durée

La durée de la Société est fixée au 31 (trente et un) décembre 2050 (deux mille cinquante).

La Société peut prendre fin plus tôt ou voir sa durée prolongée, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi italienne.

Titre II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 5

Capital social

1. Le capital s'élève à 1 562 480,00 euros (un million cinq cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt virgule zéro zéro) divisé en 15 624 800 (quinze millions six cent vingt-quatre mille huit cents) actions sans valeur nominale. Les actions sont représentées par des certificats d'actions. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

2. À la demande du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent accorder des prêts, avec ou sans intérêt, avec le droit d'obtenir le remboursement des sommes versées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une collecte d'épargne auprès du public en vertu des lois en vigueur sur les banques et le crédit.

3. L'assemblée générale extraordinaire de la Société du 27 octobre 2021 a décidé d'augmenter le capital social à titre onéreux, en renonçant aux droits d'option, conformément à l'art. 2441, alinéa 5 du Code civil italien, éventuellement par tranches :

* pour un montant total maximum de 312 500,00 euros (trois cent douze mille cinq cent virgule zéro zéro) plus la prime d'émission, par l'émission d'un maximum de 3 125 000 (trois millions cent vingt-cinq mille) actions ordinaires, avec un droit régulier et des caractéristiques identiques à celles des autres actions de la Société en circulation, à libérer entièrement et à offrir à la souscription pour créer le flottant minimum nécessaire pour que les actions de la Société soient admises à la négociation sur le marché Euronext Growth.

* pour un montant supplémentaire de 390 625,00 euros (trois cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-cinq virgule zéro zéro) plus la prime d'émission, par le biais de l'émission,

également en plusieurs tranches, d'un maximum de 3 906 250 (trois millions neuf cent six mille deux cent cinquante) actions ordinaires (« Actions de conversion »), sans indication de valeur nominale, avec droit régulier, à libérer entièrement et à réserver exclusivement à l'exercice des warrants qui seront décidés par le Conseil d'administration avec un ratio de 1 nouvelle Action de conversion pour quatre warrants présentés pour être exercés et contre paiement d'un montant égal au prix d'exercice qui sera fixé par le Conseil d'administration lors de l'émission des Warrants..

Mohela

Article 6

Actions - Obligations - Instruments financiers

1. Les actions sont indivisibles et librement transférables ; chaque action donne droit à une voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.
2. Les actions sont émises sous forme dématérialisée conformément aux art. 83 et suivants du décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié ultérieurement (« Loi consolidée sur les Finances ») et confèrent des droits égaux à leurs porteurs.
3. La Société peut émettre des instruments financiers avec des droits administratifs et/ou patrimoniaux conformément à l'art. 2349, dernier alinéa, du Code civil italien.
4. La Société peut émettre des obligations avec une résolution prise par le Conseil d'Administration conformément à l'art. 19 des présents statuts et des obligations convertibles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément à l'art. 11 des présents statuts.



Titre III

OFFRE D'ACHAT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ - RÉVOCATION - PARTICIPATIONS DÉTERMINANTES

Article 7

Offre d'achat au sein de la Société

1. À partir du moment où les actions de la Société sont admises à la négociation sur Euronext Growth Milan, les dispositions relatives à l'offre publique d'achat obligatoire pour les sociétés cotées en bourse, telles qu'elles sont énoncées dans le Décret législatif italien n°58 du 24 février 1998, (« Loi consolidée sur les Finances ») et les règlements d'application de la Consob (« *règles visées*¹ ») peuvent être appliquées sur une base volontaire, dans la mesure où elles sont compatibles, uniquement en ce qui concerne les dispositions visées dans le Règlement Euronext Growth Milan tel que modifié ultérieurement.
2. Toute décision appropriée ou nécessaire à la bonne exécution de l'offre (y compris celles concernant le calcul du prix de l'offre) sera prise conformément à l'art. 1349 du Code Civil italien, à la demande de la Société et/ou des actionnaires, par le comité prévu par le Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan rédigé par Borsa Italiana, qui décidera également du moment, des modalités, des coûts de la procédure correspondante et de la publicité à accorder aux mesures adoptées conformément au Règlement.
3. Sans préjudice des droits légaux des destinataires de l'offre, le dépassement par l'actionnariat du seuil prévu par l'art. 106, alinéa 1, 1-bis, 1-ter, 3 (a), 3 (b) - sans préjudice des dispositions visées aux points. 3-*quater* et 3-*bis* de la Loi consolidée sur les Finances lorsqu'il n'est pas accompagné de la communication au conseil d'administration et de la présentation d'une offre d'achat complète dans les termes prévus par les règles visées et par toute décision prise par le comité concernant l'offre, ainsi que le non-respect de ces décisions entraîne la suspension du droit de vote sur la participation dépassant le seuil.



Article 8

Retrait de la négociation

1. La Société qui demande à Borsa Italiana de retirer ses instruments financiers de la négociation [sur] Euronext Growth Milan doit communiquer son intention en informant également le Conseiller Euronext Growth et doit informer séparément Borsa Italiana de la date de retrait qu'elle préfère, au moins vingt jours de bourse à l'avance.
2. Sans préjudice des dérogations prévues par le Règlement d'Euronext Growth Milan, la demande doit être approuvée par l'Assemblée Générale de l'Émetteur Euronext Growth Milan avec une majorité de 90% des participants. Ce quorum de vote s'applique à toute résolution de l'Émetteur Euronext Growth Milan qui pourrait impliquer, directement ou indirectement, l'exclusion de la négociation d'instruments financiers de l'Euronext Growth Milan, ainsi qu'à toute décision visant à modifier cette disposition des Statuts.

Article 9
Participations déterminantes

1. À compter de l'admission des actions de la Société à la négociation sur Euronext Growth Milan, le " Règlement sur la transparence " s'applique tel que défini dans le Règlement Euronext Growth Milan, en ce qui concerne les obligations de notification relatives aux participations déterminantes.
2. Aux fins du présent article,
 - participation au capital signifie une participation au capital de la Société, détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, de fiduciaires ou de tiers, qui donne le droit de vote dans les résolutions de l'assemblée générale concernant la nomination ou la révocation des administrateurs ;
 - participation significative signifie une participation qui atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils fixés par le Règlement des Émetteurs d'Euronext Growth Milan comme participation déterminante (telle que définie dans le Règlement des Émetteurs d'Euronext Growth Milan).
3. Conformément aux dispositions de l'al. 1, les actionnaires qui atteignent, dépassent ou descendent en dessous des seuils de participation déterminante doivent en informer la Société.
4. La notification des participations significatives doit être effectuée sans délai et dans les termes de la loi applicable à ce moment-là.
5. Les droits de vote liés aux actions pour lesquelles les obligations de notification prévues par le présent article 9 n'ont pas été remplies sont suspendus et ne peuvent être exercés, et les résolutions de l'assemblée générale adoptées avec leur voix décisive peuvent être contestées conformément à l'art. 2377 du Code civil italien.
6. Les actions pour lesquelles les obligations de notification n'ont pas été remplies sont incluses aux fins de la formation de l'assemblée générale mais ne sont pas incluses aux fins du calcul de la majorité et du pourcentage du capital social nécessaires à l'approbation de la résolution.

Titre IV
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 10
Convocation

1. L'assemblée générale des actionnaires représente la totalité des actionnaires et ses résolutions, prises conformément aux lois et aux présents statuts, sont contraignantes pour tous les actionnaires, même s'ils sont absents ou en désaccord. Conformément à la loi, les actionnaires peuvent se réunir en assemblée ordinaire et extraordinaire. Les actionnaires peuvent également se réunir dans un endroit autre que le siège social, à condition que l'assemblée se tienne en Italie.
2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration lorsque celui-ci le juge opportun et nécessaire ou lorsqu'une demande est faite par des actionnaires ayant le droit de vote et représentant au moins un dixième du capital social, ou par le conseil des commissaires aux comptes.
3. L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des états financiers, dans un délai de cent vingt jours à compter de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé jusqu'à cent quatre-vingts jours si la Société doit établir des comptes consolidés ou pour des besoins particuliers liés à l'objet et à la structure de la Société. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont émises par le Président du Conseil d'Administration au moins 15 (quinze) jours avant la réunion avec un avis publié sur le site Internet de la Société et avec un extrait publié selon les dispositions en vigueur, au Journal Officiel de la République Italienne ou, alternativement, sur le journal *Il Sole 24 Ore*. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2366 du Code civil italien, l'avis de convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que la liste complète des questions à traiter et toute autre référence qui pourrait être requise par les lois et règlements applicables.

Article 11

Calcul du quorum

1. Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire est dûment constituée avec la présence en personne ou par procuration d'autant d'actionnaires habilités à voter représentant au moins la moitié du capital social et décide à la majorité absolue du capital social représenté à l'assemblée générale et habilité à voter.
2. En deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le pourcentage du capital social représenté par les actionnaires présents, et prend ses décisions avec le vote favorable de la majorité du capital social représenté à l'assemblée générale et ayant le droit de vote.
3. L'assemblée générale extraordinaire, à moins qu'un quorum différent ne soit fixé par la loi pour des résolutions spécifiques, décide en première convocation avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires suffisant à représenter la majorité du capital social et en deuxième convocation est dûment constituée avec la présence de plus d'un tiers du capital social et décide avec le vote favorable d'au moins deux tiers du capital représenté dans l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

Article 12

Participation et représentation de l'actionnaire à l'assemblée générale des actionnaires

1. Le droit d'intervenir dans l'assemblée générale et d'exercer le droit de vote est régi par les lois et règlements en vigueur.
2. Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales également par le biais de procurations. La procuration peut être notifiée à la Société également par voie électronique selon les modalités qui seront indiquées dans l'avis de convocation. L'avis de convocation peut également indiquer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'autres procédures pour notifier par voie électronique la procuration qui pourrait être utilisée dans l'assemblée générale spécifique à laquelle l'avis se réfère.
3. La procuration émise est valable aussi bien pour la première que pour la deuxième convocation, ne peut être émise avec le nom du mandataire laissé en blanc et peut toujours être révoquée, malgré toute convention contraire. L'actionnaire ne peut être représenté que par la personne expressément indiquée dans la procuration.
4. Si l'actionnaire a délivré la procuration à une personne morale, le représentant légal de cette dernière représente l'actionnaire à l'assemblée générale. La personne morale peut également déléguer à l'un de ses employés ou à un contractant, même si cela n'est pas expressément prévu par la procuration.
5. Une même personne ou une même entité juridique ne peut représenter plus de vingt actionnaires.
6. Les employés ou les membres des organes de contrôle ou d'administration de la société ne peuvent pas recevoir de procuration. De même, aucune procuration ne peut être délivrée aux filiales, ni à leurs employés ou membres des organes de contrôle ou d'administration.

Article 13

Déroulement de l'assemblée générale : fonctionnement

1. L'assemblée générale doit se dérouler de manière à ce que tous ceux qui ont le droit d'y assister puissent suivre les événements en temps réel, former librement leur opinion et voter librement et en temps utile. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ne peuvent être en contradiction avec la nécessité de tenir un procès-verbal correct et complet.
2. L'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut se tenir, avec des participants en plusieurs endroits, proches ou éloignés, par audio, vidéo ou téléconférence, à condition que la méthode collégiale et les principes de bonne foi et d'égalité de traitement des actionnaires soient respectés et, notamment, à condition que : (a) le président de l'assemblée générale soit en mesure de vérifier l'identité et le droit de participer des personnes présentes, de diriger les débats, de constater et de proclamer les résultats du vote ; (b) la personne qui rédige le procès-verbal soit en mesure de suivre de manière adéquate les événements de la réunion qui font l'objet du procès-verbal ; (c) les personnes présentes soient en mesure de prendre part à la

Cosmétique Nebela
Procuration
Abbeaux

discussion et au vote simultané sur les points de l'ordre du jour. L'assemblée est considérée comme ayant eu lieu à l'endroit où se trouve la personne qui rédige le procès-verbal.

Article 14

Président et secrétaire de l'assemblée générale - tenue des procès-verbaux

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.
2. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est présent, ou si la personne choisie selon les règles indiquées ci-dessus n'est pas disponible, l'Assemblée générale est présidée par la personne élue à la majorité absolue des actionnaires présents ; le secrétaire est désigné de la même manière.
3. Le président de l'assemblée générale vérifie l'identité et le droit de participer des personnes présentes, vérifie que l'assemblée générale est régulièrement constituée, dirige les débats, fixe les modalités de vote conformément à la loi et vérifie les résultats du vote ; le procès-verbal doit consigner le résultat de ces activités de vérification. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire doivent résulter du procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire doit être rédigé par un notaire.

Article 15

Transactions avec des parties liées

1. Le conseil d'administration adopte des procédures visant à garantir la transparence et l'équité substantielle des transactions avec les parties liées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce moment-là.
2. Aux fins des dispositions des présents statuts, pour les notions de transactions avec des parties liées, de transactions d'importance majeure, de comité d'administrateurs indépendants, de contrôle équivalent, d'actionnaires non liés, etc., il est fait référence à la procédure relative aux transactions avec des parties liées adoptée et publiée par la société sur son site web (« Procédure ») et aux lois et règlements en vigueur à ce moment-là sur les transactions avec des parties liées et la gestion des conflits d'intérêts.
3. En particulier, les transactions d'importance majeure avec des parties liées relevant de l'assemblée générale, ou qui doivent être autorisées par celle-ci, ayant été soumises à l'assemblée générale en présence d'un avis contraire du comité d'administrateurs indépendants ou du contrôle équivalent ou, quoiqu'il en soit, sans tenir compte des observations faites par ce comité ou ce contrôle, sont décidées par l'assemblée générale avec les majorités prévues dans les présents statuts, étant entendu que la transaction ne peut être réalisée si la majorité des actionnaires votants non liés vote contre elle. La transaction ne peut être réalisée que si les actionnaires non liés présents à l'assemblée générale représentent au moins 10% (dix pour cent) du capital social avec droit de vote.
4. La Procédure adoptée par la société peut également prévoir, lorsque cela est autorisé que, en cas d'urgence, des transactions entre parties liées peuvent être réalisées, selon les modalités et les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à ce moment-là et/ou dans la Procédure, par dérogation aux procédures ordinaires qui y sont visées.

Titre V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Composition et nomination du Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au minimum et de 9 (neuf) membres au maximum, dont au moins 1 (un) doit remplir les conditions d'indépendance prévues à l'art. 148, alinéa 3, de la Loi consolidée sur les finances, telle que visée à l'art. 147-ree, alinéa. 4 de la Loi consolidée sur les finances et 1 choisi parmi le sexe le moins représenté.

Casthina Wabeh

Abdoul

2. Les administrateurs restent en fonction 3 (trois) ans et sont rééligibles conformément à l'art. 2383 du Code civil italien. Leur mandat expire à la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.
3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur la base de listes présentées par les actionnaires, dans lesquelles les candidats sont énumérés et dotés d'un numéro progressif. Les actionnaires ayant le droit de présenter des listes sont uniquement ceux qui, seuls ou avec d'autres, représentent au moins 5% du capital social.
4. Les candidats ne peuvent figurer que sur une seule liste ; dans le cas contraire, ils perdent le droit d'être élus.
5. Un même actionnaire ne peut présenter ou contribuer à présenter, même par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, plus d'une liste. Si un actionnaire contribue à présenter plus d'une liste, la présentation de ces listes est nulle si l'inscription de la participation de l'actionnaire en question était indispensable pour atteindre le seuil demandé.
6. Les listes, accompagnées du CV professionnel de chaque candidat et signées par les actionnaires qui les ont présentées, doivent être remises à l'Assemblée Générale à l'avance et en tout cas au plus tard, dans les 5 (cinq) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à nommer les Administrateurs, avec la documentation prouvant le statut d'actionnaires de ceux qui les ont présentées.
6. Ce même délai est fixé pour le dépôt des déclarations avec lesquelles les candidats acceptent leur candidature et déclarent, sous leur responsabilité, que les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité spécifiées par la loi sont absentes et que toute condition fixée par les lois et règlements pour les membres du Conseil d'Administration est remplie.
7. Les listes présentées sans respecter les dispositions ci-dessus sont considérées comme n'ayant pas été présentées.
8. Les candidats indiqués dans l'ordre progressif sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix (« Liste majoritaire ») sont élus membres du Conseil d'administration en nombre égal au nombre total des membres du Conseil d'administration à élire moins un.
9. Sur la deuxième liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix (« Liste minoritaire ») et qui, conformément aux dispositions applicables, n'est pas liée directement ou indirectement aux actionnaires qui ont présenté ou voté la Liste majoritaire, un administrateur est élu, à savoir le candidat indiqué par le numéro un dans cette liste.
10. Les listes qui n'obtiennent pas un pourcentage de voix au moins égal à la moitié du pourcentage demandé pour leur présentation ne sont pas prises en compte.
11. Si plusieurs listes obtiennent le même nombre de voix, un nouveau vote a lieu entre ces listes, et les candidats de la liste qui obtient la majorité simple des voix sont élus.
- 1 2. Si la liste majoritaire ne présente pas un nombre de candidats suffisant pour couvrir le nombre d'administrateurs à élire, étant entendu que tous les candidats figurant sur la liste majoritaire seront élus, selon l'ordre progressif indiqué dans cette liste, et qu'un administrateur sera choisi sur la liste minoritaire, conformément à la lettre b) ci-dessus, la nomination des administrateurs restants se fera par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires devant être adoptée avec les majorités requises par la loi.
- 1 3. Si les candidats élus selon la procédure susmentionnée ne comprennent pas au moins un administrateur remplissant les conditions d'indépendance prévues par l'art. 148, alinéa 3, de la loi consolidée sur les finances, le candidat non indépendant élu en dernier dans l'ordre progressif de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix est remplacé par le premier candidat indépendant non élu selon l'ordre progressif de la même liste ou, si celle-ci fait défaut, par le premier candidat indépendant non élu selon l'ordre progressif des autres listes, en fonction du nombre de voix obtenues par

chacune d'elles. Cette procédure de remplacement est répétée jusqu'à ce que le conseil d'administration comprenne au moins un administrateur répondant aux exigences de l'art. 148, alinéa 3, de la Loi consolidée sur les finances. Si cette procédure ne permet pas d'obtenir le résultat indiqué ci-dessus, le remplacement a lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité, après présentation de la candidature de personnes remplissant les conditions susmentionnées.

14. Si une seule liste est présentée ou si aucune liste n'est présentée, l'assemblée générale ordinaire procède à la nomination aux majorités requises par la loi.

15. La procédure de scrutin de liste n'est appliquée que lorsque l'ensemble du Conseil d'administration est élu. Si, en cours d'année, un ou plusieurs administrateurs sont indisponibles, les autres les remplacent par une résolution approuvée par le conseil des commissaires aux comptes, à condition que la majorité soit toujours formée par des administrateurs nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Si la majorité des administrateurs nommés par l'assemblée générale n'est plus disponible, les administrateurs qui sont encore en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale pour remplacer les administrateurs sortants. Les administrateurs ainsi nommés arrivent au terme de leur mandat en même temps que les administrateurs déjà en fonction au moment de leur nomination.

16. En cas d'indisponibilité de tous les administrateurs, l'assemblée générale pour la nomination de l'ensemble du conseil doit être convoquée d'urgence par le collège des commissaires qui, entre-temps, peut exercer l'activité ordinaire d'administration.

16. Lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions légales, les administrateurs doivent cesser d'exercer leurs fonctions.

Article 17

Réunions du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou ailleurs, chaque fois que le président le juge nécessaire et si deux membres ou plus ou le conseil des commissaires aux comptes en font la demande.

2. La réunion peut être convoquée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le directeur le plus âgé.

3. La convocation indiquant le jour, le lieu, l'heure et les questions à débattre doit être faite par écrit et envoyée au moins 5 (cinq) jours avant le jour de la réunion ; en cas d'urgence, le délai de convocation peut être plus court mais pas inférieur à 2 (deux) jours. La convocation peut être envoyée par courrier électronique, par fax ou par tout autre moyen garantissant une preuve de réception.

4. Le Conseil d'administration est régulièrement formé, même en l'absence d'une convocation formelle, si tous les administrateurs en fonction et tous les membres du Conseil des commissaires aux comptes sont présents.

Article 18

Président et procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, à moins que celui-ci ne soit désigné par l'Assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Vice-président, qui exerce les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

2. Les réunions du conseil d'administration sont dirigées par le président et, en son absence, par le vice-président (s'il a été nommé) ou, si celui-ci est également indisponible, par l'administrateur le plus âgé.

3. Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire, qui peut également ne pas être membre, en fixant une rémunération.

4. Les décisions du conseil d'administration et des comités du conseil, s'il en existe, sont consignées dans des procès-verbaux qui, copiés sur un registre spécial, tenu conformément à la loi, sont signés par le président de la réunion et par le secrétaire. Des copies ou des extraits des procès-verbaux peuvent être publiés conformément à la loi.



Article 19

Décisions du Conseil d'administration

1. Pour que les résolutions du Conseil soient valables, la présence de la majorité des administrateurs en fonction est nécessaire ; ceux-ci peuvent participer aux réunions également par le biais de systèmes de télécommunication (audio ou vidéo), dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale des actionnaires.
2. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ; en cas d'égalité, la voix de la personne qui préside la réunion prévaut.
3. Le vote ne peut être donné par un représentant ou un mandataire.

Article 20

Responsabilités et pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société, notamment, il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qu'il juge appropriés pour mettre en œuvre et réaliser l'objet social, à l'exclusion des seuls actes que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 21

Organes délégués

1. Le Conseil d'administration peut déléguer des fonctions et des pouvoirs à un ou plusieurs Directeurs généraux, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas être délégués par la loi, en fixant les limites du mandat et la rémunération correspondante.
2. Le directeur général rend compte de l'activité exercée au conseil d'administration au moins tous les 3 (trois) mois et en tout cas chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.
3. Le Conseil d'administration peut également nommer, parmi ses membres, un Comité exécutif en lui déléguant des fonctions et des pouvoirs qui lui sont propres ; tout cela dans les limites prévues par l'art. 2381 du Code civil italien.
4. Outre un ou plusieurs administrateurs délégués, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs, des agents et leur donner des pouvoirs spéciaux pour certains actes ou catégories d'actes, en fixant les pouvoirs et la rémunération.
5. Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités spéciaux, techniques ou administratifs, en invitant également des personnes extérieures au conseil, en fixant les fonctions et les rémunérations éventuelles.

Article 22

Pouvoir de représentation

1. La représentation légale de la Société devant toute autorité judiciaire et administrative et devant les tiers, ainsi que les pouvoirs de signature, reviennent au Président du conseil d'administration ainsi que, dans les limites du mandat, aux administrateurs mandatés par le conseil en vertu de l'art. 2381 du Code civil italien, avec la faculté pour tous ces derniers de conférer une procuration spéciale pour certains actes ou certaines catégories d'actes.
2. La représentation de la Société en liquidation concerne le liquidateur ou le Président du conseil de liquidation et tout autre membre du conseil selon les modalités et les limites fixées lors de la nomination.

Article 23

Rémunération des administrateurs

1. Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération annuelle fixe fixée par l'Assemblée générale lors de leur nomination.
2. Le Conseil d'administration répartit entre ses membres la rémunération décidée comme indiqué au point 23.1 ci-dessus, à moins que la question ne soit réglée par l'Assemblée générale.
3. La rémunération des administrateurs nommés à des fonctions spéciales est fixée par le Conseil d'administration après avis du Collège des commissaires aux comptes.

Titre VI

CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - AUDIT

Article 24

Conseil des commissaires aux comptes

1. L'Assemblée générale élit le conseil des commissaires aux comptes, composé de trois commissaires titulaires et de deux suppléants ; ils sont en fonction pour trois ans et sont rééligibles. L'Assemblée des actionnaires nomme également le Président du Conseil des commissaires aux comptes et fixe leur rémunération pour toute la durée de leur mandat.

Toutes les règles pertinentes prévues par le Code civil italien sont appliquées à cet organe.

2. Le mandat des commissaires aux comptes prend fin avec l'assemblée générale des actionnaires appelée à approuver les états financiers relatifs à la troisième année de mandat. La fin du mandat des commissaires aux comptes prend effet à partir du moment où le conseil des commissaires aux comptes est reconstitué.

3. Le Conseil des commissaires aux comptes est nommé par l'Assemblée générale ordinaire sur la base de listes présentées par les actionnaires dans lesquelles les candidats sont affectés d'un numéro progressif, dans un nombre ne dépassant pas le nombre de membres à élire. Pour la présentation et le dépôt des listes, les procédures prévues à l'art. 16 des présents statuts s'appliquent.

4. Les listes sont articulées en deux sections : l'une pour les candidats à la fonction de commissaire aux comptes titulaire et l'autre pour les candidats à la fonction de commissaire aux comptes suppléant. Le premier des candidats de chaque section doit être inscrit au registre italien des commissaires aux comptes et avoir exercé les activités de contrôle légal des comptes pendant une période de trois ans au minimum. L'élection des membres du Conseil des commissaires aux comptes se déroule comme suit :

a) la majorité des commissaires titulaires et suppléants à élire sauf un sont choisis sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix (« Liste majoritaire ») selon l'ordre progressif.

b) les commissaires aux comptes titulaires et suppléants restants sont tirés de la deuxième liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix (« Liste minoritaire ») et qui n'est pas directement ou indirectement liée aux actionnaires qui ont présenté la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le commissaire titulaire choisi sur la liste minoritaire conformément à la lettre b) ci-dessus devient le président du collège des commissaires ; si le président doit être remplacé, la fonction est assumée par le commissaire suppléant choisi sur la liste minoritaire conformément à la lettre b) ci-dessus.

5. Si tous les commissaires aux comptes sont choisis sur une seule liste, le premier candidat de cette liste devient président.

6. Pendant toute la durée de leur mandat, les commissaires aux comptes doivent remplir les conditions prévues par l'art. 2399 du Code civil italien. Si ces exigences ne sont plus remplies par l'un des commissaires, celui-ci est immédiatement remplacé par le commissaire suppléant le plus âgé.

7. Le conseil des commissaires aux comptes se réunit au moins tous les 90 (quatre-vingt-dix) jours à l'initiative de l'un de ses membres. Les réunions peuvent également se tenir à l'aide de moyens de télécommunication selon les modalités fixées à l'art. 13 des présents statuts.

Article 25

Contrôleur indépendant

L'audit de la Société est assuré par un auditeur indépendant ou une société d'audit inscrite au registre spécial conformément aux dispositions en vigueur.

Titre VII

ÉTATS FINANCIERS - LIQUIDATION

Article 26

États financiers et bénéfiques

1. L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. À la fin de chaque année, le Conseil d'administration s'assure, conformément à la loi, que les états financiers sont établis.

2. Le résultat net des comptes annuels est affecté comme suit :

a) 5% (cinq pour cent) à la réserve légale selon les délais et les conditions prévus par l'art. 2430 du Code civil italien ;

b) le reste est affecté aux dividendes ou à d'autres usages, selon la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

3. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés depuis leur exigibilité sont perdus en faveur de la Société selon les dispositions du Code civil italien.

Article 27

Retrait, dissolution et liquidation de la Société

1. Les actionnaires ont le droit de se retirer uniquement dans les cas prévus par l'alinéa 1 de l'art. 2437 du Code civil italien

2. En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale précise la procédure de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs pouvoirs et leur rémunération, conformément à l'art. 2487 du Code civil italien.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Abbraccio".A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Costantino Nobile", positioned above a circular stamp. Below the stamp is another handwritten signature in cursive script, appearing to read "Abbraccio". The stamp is a circular seal with illegible text around the perimeter.